

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

18 DECEMBRE 2001

---

PROPOSITION DE DECRET  
RELATIVE AU PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR MM. **DUPONT, WAHL ET CHERON**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a jeté les bases d'un véritable pilotage de notre enseignement.

Objectifs généraux, socles de compétences, compétences terminales, programmes, outils pédagogiques et épreuves d'évaluation y sont placés sur une même ligne de cohérence pédagogique. Leur articulation balise les champs d'apprentissage et devrait permettre de rapprocher un certain nombre de pratiques et d'exigences.

Une des premières conditions de la lutte contre l'échec scolaire est ainsi remplie.

On a dit, à juste titre, du décret-missions qu'il était fondateur pour notre enseignement. Il l'est aussi grandement pour le pilotage.

Force est cependant de constater que le dispositif qui est mis en place en matière de pilotage par l'article 61 de ce décret est insuffisant.

Certes, les Commissions créées par cet article favorisent-elles une approche plus cohérente de l'enseignement en Communauté française en chapeautant notamment les travaux des commissions des programmes visées aux articles 17, 27, 36 et 50, des commissions des outils d'évaluation visées aux articles 19, 29, 38, 52 et des groupes de travail sur les socles de compétences et les compétences terminales visés aux articles 16, 25, 26, 35. Mais l'article 61 du décret-missions ne recèle pas toutes les composantes fondamentales d'un pilotage pédagogique efficace, capable d'une régulation à long terme du système d'enseignement.

Ainsi, il n'organise pas de collectes d'informations systématiques sur le fonctionnement et les résultats du système éducatif en Communauté française. Il est dès lors difficile de poser un diagnostic scientifique pertinent sur l'articulation entre les résultats atteints et les objectifs fixés et, partant, de développer un accompagnement du système en réalisant notamment des outils pédagogiques adaptés.

Tel qu'il est conçu actuellement par l'article 61 du décret-missions, le pilotage est donc trop timide au regard des particularités de notre système scolaire qui se caractérise par une grande indépendance des établissements scolaires et un trop grand cloisonnement des différents niveaux d'enseignement.

Tous les observateurs et tous les praticiens de notre enseignement en conviennent, en effet :

il y a, à la fois, encore trop peu de compatibilité entre les réseaux et trop peu de liens organiques entre les enseignements aux niveaux fondamental, secondaire et supérieur. Ce manque de liens est source d'inutiles difficultés et sans aucun doute aussi d'échecs pour nos élèves à qui la Communauté a pourtant pour devoir impérieux d'offrir un parcours de formation qui soit un continuum cohérent quels que soient le niveau ou le réseau dans lesquels ils se trouvent.

Il y va bien sûr en premier lieu de l'intérêt des élèves, de la légitimité de l'effort éducatif de nos différents niveaux et réseaux d'enseignement mais aussi du respect de la liberté d'enseignement. Celle-ci en effet ne saurait être garantie si les élèves se trouvent à un moment de leur parcours scolaire dans l'impossibilité de choisir librement leur école future en raison d'une formation à ce point spécifique qu'elle leur ferme un grand nombre de portes ou exige un effort d'adaptation tel qu'il est déraisonnable de penser qu'ils puissent y arriver sans recommencer une, voire plusieurs années.

Il y va également de l'intérêt des enseignants qui face à la complexité sans cesse croissante des défis auxquels ils sont confrontés et au questionnement permanent sur l'acte d'enseigner doivent être accompagnés par un système cohérent qui leur donne les outils et les repères pour mener à bien leur mission éducative, fondamentale pour l'avenir de leurs élèves.

L'objet de la présente proposition de décret est donc clairement de franchir un pas supplémentaire et de renforcer le dispositif de pilotage existant.

Il s'inscrit à ce titre dans le souhait, très majoritairement exprimé, lors de la conclusion des Accords dits de la Saint-Boniface de doter notre enseignement désormais refinancé d'un véritable pilotage, gage de cohérence, d'efficacité et d'amélioration de sa qualité d'ensemble.

Ce même souhait, rappelons-le, est déjà exprimé dans la Déclaration de politique communautaire et il est encore rappelé dans la Charte d'avenir qui précise que « l'objectif est d'instaurer un véritable pilotage de notre enseignement, d'en renforcer la cohérence et d'améliorer la qualité du système éducatif ».

Qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit nullement ici d'organiser une réforme supplémentaire de l'enseignement en Communauté française. Créer un pilotage pédagogique actif, c'est avant tout observer l'application et la praticabilité des

réformes. C'est évaluer ces réformes. C'est aussi informer les enseignants, les aider dans leur mise en œuvre et dans la résolution des problèmes rencontrés.

Pour atteindre cet objectif de pilotage pédagogique actif et de cohérence renforcée, la proposition instaure une Commission de pilotage compétente pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette Commission, volontairement limitée dans son nombre de membres, est composée de représentants des différents niveaux et réseaux d'enseignement. Elle comprend également un certain nombre d'experts issus du monde de la recherche à qui mission sera confiée de faire le lien entre les pratiques quotidiennes de nos classes et la recherche, et ce dans le but ultime d'œuvrer avec les enseignants à améliorer la qualité d'ensemble de l'action éducative.

Les missions de la Commission, balisées par le décret-missions et le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, sont clairement définies.

Outre l'accompagnement des réformes pédagogiques et leur nécessaire mise en œuvre, la Commission doit en premier lieu veiller à la concordance entre les programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation. De la même manière, elle doit favoriser la compatibilité entre eux des programmes des différents réseaux et niveaux de notre enseignement.

Il lui revient également de piloter la formation continuée des enseignants notamment en matière de formation à l'apprentissage de la pédagogie des compétences et toutes autres matières communes à l'ensemble de nos réseaux et niveaux, que ces formations soient ou non organisées en interréseaux. A cette fin, elle définira chaque année un plan de formation dans lequel elle déterminera les priorités en ces matières pour l'exercice suivant. Ce plan sera soumis au Gouvernement pour approbation.

La Commission coordonnera la réalisation et gèrera la diffusion des outils pédagogiques et d'évaluation destinés à aider les enseignants à atteindre les objectifs fixés, conformément aux articles 18, 19, 28, 29, 37, 38, 51 et 52 du décret-missions.

Pour répondre à l'indispensable relation à établir entre chercheurs et praticiens, la Commission veillera à orienter les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles vers les besoins prioritaires de notre enseignement. Elle assurera également la diffusion des connaissances ainsi acquises aussi largement que possible.

Elle sera particulièrement attentive au suivi de ces recherches et à la manière dont leurs résul-

tats, conclusions et propositions peuvent être transférés dans la réalité quotidienne de nos classes.

Les efforts ainsi réalisés pour organiser le volet recherche et développement ne doivent cependant pas occulter la nécessité d'une recherche fondamentale dans le domaine de l'éducation et de la formation. Cette dernière participe au développement du système éducatif et permet une vision prospective. Elle ne peut évidemment être directement orientée par la Commission et dépend d'initiatives des universités, des hautes écoles et de fonds de recherche, comme le Fonds national de la recherche scientifique. La Commission veillera néanmoins à faire bénéficier le système éducatif de ces avancées notamment par le biais de la vulgarisation scientifique ou la mise en œuvre de nouvelles recherches appliquées.

Afin d'articuler les différents efforts de recherche et d'utiliser le plus efficacement possible les crédits affectés à ceux-ci, la Commission établira, selon une périodicité pluriannuelle qu'elle devra définir en fonction de l'efficacité recherchée, des plans de recherche et développement dans lesquels elle déterminera les priorités pour les périodes concernées. Ces plans successifs seront soumis au Gouvernement pour approbation et s'imposeront aux opérateurs de recherche et développement subsidiés par la Communauté française.

Mission lui sera également confiée d'organiser dans notre enseignement des formes d'évaluation externe. Celles-ci respecteront en toute hypothèse le rôle d'évaluateur principal qui doit rester celui de l'équipe éducative. Il faut ici expressément rappeler qu'il ne s'agit nullement d'évaluer des élèves, des enseignants ou des écoles à des fins de classement ou de concurrence. L'évaluation externe doit se réaliser à des fins uniquement (in)formatives pour aider au mieux chaque acteur du système d'enseignement à atteindre les missions prioritaires et les objectifs généraux. L'approche évaluative doit, de ce fait, porter sur le système et non sur les élèves, les enseignants ou les écoles.

Afin d'assurer cette régulation à terme du système d'enseignement, la Commission doit disposer d'informations portant sur le continuum pédagogique des élèves scolarisés en Communauté française. A cette fin, chaque cycle de l'enseignement obligatoire visé à l'article 13, § 3, du décret-missions de même que le troisième degré de l'enseignement secondaire feront l'objet d'une évaluation externe tous les cinq ans au moins. A terme, ceci permettra de prendre la mesure de l'évolution globale du système et d'y apporter les remédiations adaptées afin d'atteindre les objectifs fixés.

La Commission veillera, à partir des informations collectées à l'occasion de ces évalua-

tions, à proposer les améliorations ou remédiations permettant d'accroître l'appropriation des compétences par les élèves. Elle proposera au Gouvernement, après les avoir préalablement validés, les outils pédagogiques et/ou méthodologiques permettant de renforcer la maîtrise des matières testées.

En collaboration avec l'inspection pour les missions qui concernent celle-ci, la Commission veillera enfin au respect, par chaque établissement d'enseignement, des recommandations qu'elle formulera dans l'exercice de ses missions. Elle adressera chaque année un rapport au Gouvernement afin de l'informer de la réalisation de ses missions et des éventuelles dispositions à prendre afin de renforcer la cohérence d'ensemble de notre système éducatif. Le Gouvernement transmettra ce rapport au Parlement sans délai.

A la fois lieu, outil et organe de renforcement de la cohérence d'ensemble de notre système d'enseignement, la Commission considérera chacune de ses missions comme partie d'un tout. Formation continuée, outils pédagogiques et d'évaluation, concordance des programmes, articulation de la recherche et de la pratique, évaluations externes doivent en effet concourir au même but commun : renforcer la qualité d'ensemble de notre système d'enseignement.

On le voit, la présente proposition de décret se situe pleinement dans la philosophie tracée par le décret-missions. Elle se donne pour objectif de l'inscrire encore mieux dans la réalité concrète de nos écoles en dotant notre système éducatif d'un processus permanent d'amélioration de sa qualité et de sa cohérence, en garantissant que le travail et les efforts de tous nos enseignants et de tous nos élèves soient optimisés et que soient valorisés au mieux les efforts financiers considérables consentis par la Communauté en faveur de l'enseignement qu'elle organise et subventionne.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers. Cependant, à l'article 1, 5°, il faut entendre par le terme «élèves» aussi bien les élèves que les cohortes d'élèves.

### Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

### Article 3

Cet article définit les dix missions de la Commission.

Elle accompagne les réformes pédagogiques et œuvre à leur réalisation. Ceci comprend non seulement l'information des enseignants afin de les aider dans l'application de ces réformes, mais aussi l'examen de l'application des réformes, de leur praticabilité et des problèmes qu'elles suscitent.

Elle vise à favoriser, d'une part, la cohérence entre le contenu des programmes et les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et d'assurer, d'autre part, la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement. Le but étant bien entendu d'assurer une plus grande cohérence de l'enseignement obligatoire en Communauté française, cette cohérence étant un des garants de la liberté d'enseignement. Celle-ci n'est en effet une réalité que si, à tout moment, les élèves et/ou leurs parents sont en mesure de choisir librement l'établissement qu'ils souhaitent fréquenter parce que leur formation antérieure les a préparés à s'y intégrer.

La Commission a pour autre mission de définir annuellement le plan de formation continuée destiné à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes les autres matières pédagogiques communes à l'ensemble de nos réseaux et niveaux d'enseignement, que ces formations soient ou non organisées en inter-réseaux. Ce plan déterminera les priorités de formation continuée pour l'exercice suivant. Il devra être proposé au Gouvernement pour approbation.

Pour aider à sa bonne exécution, la Commission fait chaque année une proposition moti-

vée au Gouvernement dans laquelle elle lui soumet une liste des opérateurs chargés de mettre en œuvre les diverses formations prévues. Il appartient au Gouvernement d'agréer définitivement les opérateurs.

Après approbation par le Gouvernement, le plan de formation continuée s'impose aux organes et aux opérateurs chargés de la formation continuée dans le cadre des dispositions réglementaires et réglementaires en vigueur.

Conformément au prescrit du décret-missions, la Commission veille également à coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation destinés à aider les enseignants à atteindre les objectifs fixés.

Elle renforce également la cohérence entre les efforts de recherche et développement en éducation menés et financés par la Communauté française et les besoins de l'enseignement qui y est prodigué. Ceci doit notamment permettre de présenter des solutions méthodologiques et pédagogiques aux situations et problèmes rencontrés.

A cette fin, la Commission établit des plans pluriannuels successifs de recherche et développement dont elle détermine la périodicité et les objectifs. Ces plans sont soumis au Gouvernement pour approbation. Ils s'imposent aux opérateurs de recherche subsidiés par la Communauté française.

Afin d'en renforcer la qualité et la cohérence globales, elle organise pour l'ensemble de notre système d'enseignement des formes d'évaluation externe à des fins (in)formatives qui respecteront, en toute hypothèse, le rôle prépondérant du maître. Chaque cycle de l'enseignement obligatoire visé à l'article 13, § 3, du décret-missions de même que le troisième degré de l'enseignement secondaire feront l'objet d'au moins une évaluation tous les cinq ans.

Le suivi statistique des élèves et le système d'indicateurs cohérents doivent permettre de dégager une vision claire du système éducatif à tout moment et d'effectuer des analyses destinées à éclairer le législateur et le Gouvernement sur les implications ou les besoins de réforme en matière d'éducation.

La Commission doit également établir son rapport annuel. Elle reprend également à son compte les obligations d'information du Gouvernement et du Parlement initialement prévues à l'article 72 du décret-missions. En outre, parce

que le pilotage du système éducatif doit être envisagé comme un tout cohérent au sein duquel les différents acteurs interagissent, le Gouvernement et le Parlement peuvent à leur tour interpellier la Commission et lui faire part de leurs recommandations.

#### Article 4

Vu l'importance et le nombre de ses missions, la Commission dispose d'un secrétariat permanent et structuré. Ce secrétariat devra notamment préparer les travaux de la Commission et en assurer le suivi en coordination avec les services administratifs, les Commissions de programme et des outils d'évaluation, les groupes de travail, les universités, les hautes écoles et les autres acteurs concernés par le présent décret.

La Commission est assistée, selon les modalités définies par le Gouvernement, par les services de l'administration générale et plus particulièrement par le service d'inspection, par le directeur général de l'Enseignement obligatoire, par le directeur de l'Enseignement non obligatoire et par les deux services ayant le pilotage comme mission prioritaire ainsi que par les services, organes et organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ou financés par elle et assurant une mission en rapport avec ses compétences.

En effet, pour respecter la logique fondatrice du présent texte, il est important que la Commission puisse compter sur la collaboration de l'ensemble des acteurs qui produisent ou recueillent des données, des informations ou des outils utiles à l'exercice de ses missions.

Il en est ainsi par exemple des services de l'administration précités, du Conseil de l'éducation et de la formation ou des services chargés de produire des indicateurs statistiques sur l'enseignement en Communauté française.

Etant donné le caractère hétérogène des statuts de ces différents conseils, cellules et autres organes, il est préférable de laisser le soin au Gouvernement d'agencer les relations futures de ces instances avec la Commission afin que les spécificités des uns et des autres puissent être respectées et que l'objectif de coordination générale soit rencontré.

A terme, les relations entre la Commission et ces différents services devraient mener à ce que ces dernières puissent avoir des rôles de conseil et de mise en œuvre pratique des décisions de la Commission (par exemple: la production d'outils d'évaluation par le service général des Affaires générales, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement interréseaux, la diffusion de l'information auprès du monde

enseignant et du public via la production et la publication de documents assurées par les services de l'administration, la mise au point ainsi que l'application concrète d'un plan logique global de formation continuée en collaboration avec le Conseil de l'éducation et de la formation, etc.).

La Commission dispose en outre d'une base de données constituée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Enfin, la Commission du pilotage travaille en étroite coordination avec les services de pédagogie des universités et des hautes écoles. Ceux-ci sont en effet des partenaires importants dans la définition d'un système de pilotage efficace de l'enseignement en Communauté française.

#### Article 5

En ce qui concerne sa composition, la Commission, dans un souci de fonctionnalité et d'efficacité, comprend exclusivement des membres ayant une expertise avérée dans une ou plusieurs des missions qui lui sont confiées.

Cette Commission volontairement limitée dans son nombre de membres est composée d'experts, d'enseignants et de parents représentant nos différents niveaux et réseaux d'enseignement. Elle comprend également un certain nombre de représentants du monde de la recherche à qui mission sera confiée de faire le lien entre les pratiques quotidiennes de nos classes et la recherche, et ce dans le but ultime d'œuvrer avec les enseignants à améliorer la qualité d'ensemble de l'action éducative.

Enfin, elle comprend l'administrateur général de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique dont les services devront assister la Commission dans l'exercice de ses missions, les fonctionnaires dirigeants de l'inspection scolaire qui aura une mission de vérification importante dans le cadre de l'application des missions définies à l'article 3 et le responsable du service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

#### Article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

## Article 7

Cette disposition prévoit le dispositif de contrôle et de sanction nécessaire au respect des recommandations formulées par la Commission dans l'exercice de ses missions.

## Articles 8, 9, 10

Il est nécessaire de prévoir des dispositions modificatives afin d'être en conformité avec les dispositions légales existantes et permettre une transition réussie vers le pilotage tel que défini dans la présente proposition.

## Article 11

La cohérence de notre système éducatif passe également par la participation directe des enseignants à l'évaluation de celui-ci. Il est dès lors essentiel qu'ils puissent éclairer directement la Commission en lui faisant part de leurs avis, attentes et suggestions au sujet du dispositif de pilotage dans son ensemble et de la manière d'en renforcer l'efficacité.

## Article 12

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIVE A PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### CHAPITRE I

#### Définitions

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. évaluation externe: évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des personnes extérieures à l'équipe éducative d'un établissement scolaire;

2. indicateurs: données statistiques informant sur l'état ou l'évolution au cours du temps d'un phénomène jugé important. En éducation, le recueil d'indicateurs vise à informer sur la santé et la qualité du système éducatif;

3. outils pédagogiques et méthodologiques: toute forme soutien pédagogique que l'on peut apporter pour aider à répondre aux difficultés décelées, qu'il soit à caractère général ou concret;

4. système cohérent d'indicateurs: ensemble de données jugées nécessaires par la Commission de pilotage visée à l'article 2, le Gouvernement et le Parlement pour assurer le suivi statistique des élèves et le pilotage du système éducatif;

5. suivi statistique des élèves: suivi du parcours des élèves dans le système éducatif, quel que soit le niveau scolaire considéré, depuis l'entrée dans celui-ci jusqu'à sa sortie, en ce compris l'enseignement non obligatoire;

6. décret-missions: décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### CHAPITRE II

#### De la Commission de pilotage

##### SECTION I

##### La Commission de pilotage

##### Art. 2

Il est créé une Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par

la Communauté française dénommée ci-après « la Commission ».

##### SECTION 2

##### Des missions

##### Art. 3

La Commission a pour mission, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

1. d'accompagner les réformes pédagogiques et d'œuvrer à leur réalisation;

2. de doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs. Pour ce faire, elle rassemble dans la base de données visée à l'article 4, 2<sup>o</sup>, des informations objectives sur le système éducatif en Communauté française et sur sa capacité à répondre aux objectifs fixés;

3. de favoriser, d'une part, la cohérence entre le contenu des programmes et les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et d'assurer, d'autre part, la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;

4. de définir annuellement le plan de la formation continue destiné à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble de nos niveaux et réseaux d'enseignement.

Ce plan est transmis pour approbation au Gouvernement pour le 15 octobre de chaque année. Le Gouvernement l'approuve après modifications éventuelles pour le 15 novembre de chaque année et le met en œuvre conformément aux priorités fixées.

Elle présentera également au Gouvernement une proposition motivée sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre ces formations.

5. de coordonner et diffuser les outils pédagogiques et les outils d'évaluation réalisés par les groupes de travail et les commissions visées à l'article 4, 3<sup>o</sup>;

6. d'articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et

des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats. A cette fin, elle définit des plans pluriannuels de recherche fixant les priorités et les objectifs à atteindre. Ces plans sont soumis au Gouvernement pour approbation et mis en œuvre par ce dernier conformément aux priorités fixées;

7. d'organiser des formes d'évaluation externe en veillant notamment à:

- concevoir des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et contrôler leur administration et la gestion des résultats;

- structurer la réflexion sur les indicateurs collectés;

- proposer les régulations à effectuer;

- rassembler, créer et diffuser les outils pédagogiques et méthodologiques permettant de répondre aux difficultés décelées.

La Commission procède à une évaluation externe lorsqu'elle l'estime nécessaire. Chaque cycle de l'enseignement obligatoire visé à l'article 13, § 3, du décret-missions ainsi que le troisième degré de l'enseignement secondaire font l'objet d'une évaluation externe au moins tous les cinq ans;

8. d'assurer le suivi statistique des élèves en vue de comprendre les décrochages, les problèmes rencontrés, et les orientations successives, en ce compris l'articulation avec les autres opérateurs de formation. Ce suivi statistique permet également d'établir des plans d'échantillonnage pour les études commandées par le Gouvernement. Pour assurer ce suivi statistique, la Commission fait notamment appel à la base de données visée à l'article 4, 2°;

9. d'éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions;

10. d'adresser un rapport annuel au Gouvernement qui comprend notamment:

- 1° une synthèse de ses activités;

- 2° un programme synthétique d'activités pour l'exercice suivant;

- 3° des propositions concernant toute modification réglementaire et décrétole permettant d'améliorer le pilotage de l'enseignement en Communauté française.

Tous les deux ans, ce rapport indique l'application qui a été faite des chapitres IX et X du décret-missions.

Le Gouvernement transmet le rapport au Parlement sans délai.

Après examen de ce rapport, le Gouvernement et le Parlement, chacun pour ce qui le concerne, formulent à la Commission les recommandations qu'ils jugent nécessaires.

## SECTION 3

### Des moyens logistiques

#### Art. 4

Pour remplir ses missions, la Commission:

- 1° dispose d'un secrétariat dont la composition est fixée par le Gouvernement;

- 2° dispose de la base de données constituée conformément à l'article 3, 2°.

Cette base de données est placée sous la responsabilité du Président de la Commission.

Le Gouvernement, sur proposition du Président de la Commission, désigne nommément les personnes habilitées à collaborer à la mise en œuvre et à l'exploitation de cette base de données. Il détermine, sur proposition de la Commission, les informations qui peuvent être collectées et enregistrées, l'usage qui peut être fait de celles-ci et restreint toute publication à des ensembles agrégés ne permettant en aucun cas d'identifier les personnes physiques sur lesquelles portent les informations;

- 3° se base notamment sur les travaux des groupes de travail visés aux articles 16, 25, 26 et 35, des Commissions de programme visées aux articles 17, 27, 36 et 50 et des Commissions des outils d'évaluation visées aux articles 19, 29, 38 et 52 du décret-missions. A ce titre, elle coordonne les travaux des groupes précités et leur donne toutes les instructions et injonctions utiles à la bonne fin de ses missions;

- 4° est assistée, selon les modalités définies par le Gouvernement, par l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, notamment par son service d'inspection, le directeur général de l'Enseignement obligatoire et le directeur de l'Enseignement non obligatoire, ainsi que par tous les services, organes et organismes relevant de la Communauté française et assurant une mission en rapport avec les compétences de la Commission;

- 5° œuvre en coordination avec les services de pédagogie des universités et des hautes écoles.

## SECTION 4

## Composition et organisation

## Art. 5

La Commission est composée :

— de l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué qui préside;

— des inspecteurs généraux et des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection de l'enseignement primaire organisé par la Communauté française et de l'enseignement spécial organisé et subventionné par la Communauté française;

— de sept experts en pédagogie désignés par le Gouvernement, issus des universités ou des hautes écoles, dont au moins deux représentants des hautes écoles;

— de huit membres désignés par le Gouvernement dont quatre représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel et quatre représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel;

— du responsable du service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française;

— de trois représentants des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail;

— de deux représentants des organisations de parents visées à l'article 69, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret-missions.

Les mandats des membres de la Commission sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

La Commission prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les huit jours une nouvelle réunion qui délibère alors à la majorité des membres présents.

Un membre du secrétariat visé à l'article 4, 1<sup>o</sup>, assiste aux réunions sans voix délibérative.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement.

## SECTION 5

## Des moyens budgétaires

## Art. 6

Dans les limites des disponibilités budgétaires, le Gouvernement met à la disposition de la

Commission des moyens matériels et humains qui lui permettent de remplir pleinement ses missions. Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

## CHAPITRE 3

## De la procédure de contrôle et de sanction

## Art. 7

Si la Commission dispose d'éléments indiquant qu'un établissement ne met pas en œuvre ou applique de manière manifestement lacunaire les recommandations qu'elle formule dans l'exercice de ses missions, elle entend le chef d'établissement pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ou le représentant du pouvoir organisateur pour ce qui concerne l'enseignement subventionné et adresse un rapport au Gouvernement.

Les éléments d'information visés à l'alinéa précédent sont notamment portés à la connaissance de la Commission par les services d'inspection.

Si le Gouvernement estime les faits établis,

— pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française, il donne injonction à l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin au manquement constaté;

— pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, il adresse une mise en demeure au pouvoir organisateur par laquelle il l'invite dans le délai qu'il fixe à mettre fin au manquement constaté.

Si à l'échéance de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté, il appartient au Gouvernement de prendre les mesures ou sanctions qui s'imposent.

## CHAPITRE 4

## Dispositions modificatives

## Art. 8

Dans l'article 5, 13<sup>o</sup>, du décret-missions, les termes « des commissions centrales » sont remplacés par les termes « de la Commission de pilotage créée par le décret du ... relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ».

**Art. 9**

L'article 61 du même décret est abrogé.

**Art. 10**

L'article 72 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Pour chacun de ses établissements, le pouvoir organisateur transmet avant le 31 décembre à la Commission de pilotage visée à l'article 5, 13<sup>o</sup>, un rapport annuel d'activités pour l'année scolaire précédente.

Dans l'enseignement de la Communauté française, le rapport annuel est rédigé par le chef d'établissement et soumis à l'avis du Conseil de participation.

Dans l'enseignement subventionné, le rapport annuel est rédigé par le pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à l'avis du Conseil de participation. »

**Art. 11**

L'article 73 du même décret est complété par un point 14<sup>o</sup> libellé comme suit :

« 15<sup>o</sup> des réflexions permettant d'éclairer la Commission de pilotage visée à l'article 5, 13<sup>o</sup>, sur l'avis des enseignants quant au dispositif de pilotage dans son ensemble et à la manière de renforcer son action ».

**CHAPITRE 5****Dispositions finales****Art. 12**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Ch. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
M. CHERON.